

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- 1983
- 20 juin — Loi n° 83-6 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à Freetown le 29 mai 1981..... 2
- 20 juin — Loi n° 83-7 autorisant la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e session le 1^{er} juillet 1949..... 2
- 20 juin — Loi n° 83-8 autorisant la ratification de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin 1951..... 2
- 20 juin — Loi n° 83-9 autorisant la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin 1958..... 2
- 20 juin — Loi n° 83-10 autorisant la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58^e session le 26 juin 1973..... 3

- 20 juin — Loi n° 83-11 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975..... 3
- 20 juin — Loi n° 83-12 autorisant la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976..... 3
- 20 juin — Loi n° 83-13 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982..... 3
- 20 juin — Loi n° 83-14 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963..... 3
- 20 juin — Loi n° 83-15 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979..... 4
- 20 juin — Loi n° 83-16 autorisant la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981..... 4
- 20 juin — Loi n° 83-17 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981..... 4
- 20 juin — Loi n° 83-18 autorisant la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981..... 4
- 20 juin — Loi n° 83-19 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels alternés..... 4
- 20 juin — Loi n° 83-20 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage..... 7

DECRETS

- 1983
- 4 mai — Décret n° 83-85 portant restructuration du gouvernement..... 11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**Tribunal spécial chargé de la répression
des détournements de deniers publics.**

Ordonnance n° 8 du 10 août 1983.....12

Changement de nom patronymique.....13

Récépissé de déclaration d'association de secours mu-
tuel des amis de BE (ASMAB).....13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

*Loi N° 83-6 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du
protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du
traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à
Freetown le 29 mai 1981.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du proto-
cole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité
de la communauté économique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à
Freetown le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-7 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 98 concernant l'application des principes du
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e
session le 1^{er} juillet 1949.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la
convention n° 98 concernant l'application des principes du
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32^e
session le 1^{er} juillet 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-8 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération
entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre fémi-
nine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la
conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin
1951.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la
convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération en-
tre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine
pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la
conférence internationale du travail à sa 34^e session le 29 juin
1951.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*Loi N° 83-9 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de
la convention n° 111 concernant la discrimination en matière
d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la confé-
rence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin
1958.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42^e session le 25 juin 1958.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-10 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58^e session le 26 juin 1973.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58^e session le 26 juin 1973.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-11 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60^e session le 24 juin 1975.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-12 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61^e session le 21 juin 1976.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-13 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-14 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-15 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-16 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-17 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-18 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du Symbole Olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du traité de Nairobi concernant la protection du Symbole Olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé un Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ; cet institut remplace le Centre National de Perfectionnement Professionnel.

Chapitre I — Mission de l'Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 2 — L'Institut National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (INFPP) a trois missions essentielles. Il doit :

- 1 — Assurer la formation professionnelle du personnel technique de niveau moyen pour les trois niveaux de qualification suivants :
 - agents techniques et agent de maîtrise ;
 - techniciens ;
 - techniciens supérieurs.

A terme, la formation dispensée à l'INFPP permettra, par la voie de la formation continue, de préparer des titres de qualifications supérieures du travail dans des spécialités différentes débouchant sur des diplômes de l'enseignement ou de la formation professionnelle supérieurs.

- 2 — Assurer la formation des professeurs et moniteurs techniques pour les Instituts et Centres de formation et de perfectionnement professionnels et pour d'autres écoles ou organismes.
- 3 — Assurer la formation continue, le perfectionnement professionnel et, éventuellement, la reconversion des techniciens, cadres moyens et formateurs.

Chapitre II — Organisation de l'INFPP et conception pédagogique de la formation professionnelle alternée.

Section 1 — Organisation de l'INFPP

Art. 3 — L'INFPP est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur des études.

Art. 4 — L'INFPP comprend :

- le conseil d'administration et de perfectionnement ;
- le bureau de l'orientation professionnelle, de l'étude des programmes et des recherches pédagogiques ;
- le bureau administratif et financier.

Art. 5 — Le conseil d'administration et de perfectionnement comprend des représentants de l'Etat — dont au moins un membre du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et un membre du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat —, des représentants des chefs d'entreprise participant à la formation professionnelle alternée, des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des représentants élus du corps enseignant et des élèves de l'INFPP.

Le Conseil d'administration et de perfectionnement établit son règlement intérieur.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur général de l'INFPP ou à la demande du tiers de ses membres.

Il assure le contrôle de la gestion du directeur général et est obligatoirement consulté :

- sur les questions générales relatives à l'organisation et au développement des formations à l'INFPP ;
- sur l'élaboration des programmes et des progressions pédagogiques ;
- sur l'ouverture et la fermeture de sections.

Art. 6 — Le bureau de l'orientation professionnelle, de l'étude des programmes et des recherches pédagogiques doit notamment :

- 1 — Assurer l'orientation professionnelle des jeunes à leur entrée à l'INFPP et les suivre pendant leurs études et stages ;
- 2 — Etablir, en liaison avec les services concernés du Ministère du Travail et de la Fonction Publique et avec les entreprises, les programmes détaillés des cours et travaux pratiques pour les différents niveaux de qualification ;
- 3 — Mettre au point une pédagogie adaptée à ces différents types de formation et aux clientèles auxquelles elles s'adressent, effectuer toutes expérimentations nécessaires et proposer toutes améliorations souhaitables ;
- 4 — Préparer, en concertation avec les chefs d'entreprise concernés, les progressions pédagogiques et aménager ces progressions en fonction de l'évolution des besoins.

Art. 7 — Le bureau administratif et financier doit notamment :

- 1 — assurer la gestion du personnel et du matériel ;
- 2 — veiller à l'entretien des bâtiments et des machines ;
- 3 — ordonnancer les dépenses et les recettes et préparer le budget ;
- 4 — prospecter les concours financiers qui peuvent être apportés à l'INFPP.

Section 2 — Conception pédagogique de la formation professionnelle alternée.

Art. 8 — La formation dispensée à l'INFPP est fondée sur l'alternance entre les périodes de formation à l'Institut et les périodes de travail dans une entreprise.

Le but de cette formation professionnelle alternée est de donner, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, une formation théorique, à la fois générale et technique, acquise à l'Institut, et une formation pratique reposant sur des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité dans une entreprise.

Art. 9 — Dans l'entreprise, le stagiaire en formation professionnelle alternée est affecté à différents postes de travail et effectue des travaux gradués en fonction de l'expérience acquise et de la formation reçue à l'INFPP.

La succession des postes et des travaux confiés au stagiaire est réglée en fonction d'une progression pédagogique établie par accord entre l'INFPP et les entreprises qui y sont associées.

Art. 10 — La coordination entre l'INFPP et l'entreprise est établie de la manière suivante :

1 — Le directeur général de l'INFPP confie à un ou plusieurs de ses professeurs ou moniteurs techniques la mission d'assurer la liaison avec les entreprises employant des stagiaires en formation professionnelle alternée ; cette liaison permet de suivre et aider la progression de ce stagiaire et de faire évoluer les programmes de formation en fonction des progrès techniques apparaissant dans les entreprises.

2 — Le chef d'entreprise désigne une personne qualifiée pour suivre la progression et organiser le travail du stagiaire en formation professionnelle alternée ; en conséquence, cette personne est en même temps le correspondant permanent de l'INFPP.

Art. 11 — Les programmes de formation sont arrêtés par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique après concertation entre les représentants de ce ministère, du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, de l'INFPP, des organisations professionnelles et entreprises concernées et des syndicats de travailleurs. Ils peuvent être modifiés dans leur partie technique pour tenir compte des progrès techniques et des besoins des entreprises.

Art. 12 — Les durées minimales consacrées d'une part, à la formation générale, technique et professionnelle et d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail sont fixées par décret.

Chapitre III — Le contrat de formation professionnelle alternée.

Art. 13 — Le contrat de formation professionnelle alternée est un contrat de type particulier associant des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation à l'INFPP en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par l'un des diplômes de l'enseignement technique, de la formation professionnelle ou de l'enseignement supérieur.

Art. 14 — Le contrat de formation professionnelle alternée doit être passé par écrit.

Il indique le nom du stagiaire et celui du chef de l'entreprise ou la raison sociale de cette entreprise.

Il précise la durée de la formation, les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée dans l'entreprise et à l'INFPP.

Il définit la nature de la qualification recherchée.

Il détermine la répartition entre le temps de formation à l'INFPP et le temps de travail dans l'entreprise.

Il reproduit en annexe le texte de la convention ou de l'accord passé entre l'INFPP et l'entreprise accueillant le stagiaire.

Le contrat de formation professionnelle alternée est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement ; il est signé par l'employeur et le stagiaire et est adressé pour enregistrement, dans un délai maximum d'un mois, au Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 15 — La convention prévue à l'article 14 ci-avant, qui doit être passée avant la signature du contrat, précise notamment :

- les modalités d'organisation de l'activité sur les lieux de travail ;
- les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'INFPP au déroulement de la formation en entreprise ;
- les engagements réciproques des parties, notamment l'engagement de l'employeur à faire suivre aux stagiaires de formation professionnelle alternée l'ensemble des activités pédagogiques organisées par l'INFPP.

La convention détermine également les modalités de la participation financière de l'employeur vis-à-vis de l'INFPP.

Art. 16 — Un salaire minimum, correspondant à un pourcentage du SMIG, est fixé pour chaque semestre par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique après consultation des organisations professionnelles et des syndicats de travailleurs.

Art. 17 — Le stagiaire en formation professionnelle alternée est couvert contre les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles. Comme tout autre travailleur, il bénéficie de l'application de la législation sur la sécurité sociale concernant les autres risques prévus par la loi.

La durée hebdomadaire du travail et les congés sont les mêmes que pour les autres salariés des mêmes branches professionnelles.

Art. 18 — Le contrat de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les trois premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation ne peut intervenir que sur accord bilatéral des consignataires ou, à défaut, être prononcée par le Tribunal du Travail en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

La résiliation pendant les trois premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité.

Art. 19 — A l'expiration du contrat de formation professionnelle alternée, le stagiaire, s'il n'est pas déjà employé par l'entreprise, bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise où il a fait son stage.

Chapitre IV — Dispositions en vue du fonctionnement de l'INFPP et des formations professionnelles alternées.

Art. 20 — L'INFPP est soumis au contrôle technique, pédagogique, administratif et financier de l'Etat. Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique assure la coordination de ces contrôles.

Art. 21 — L'INFPP est doté de l'autonomie financière.

Art. 22 — Les dépenses de l'INFPP sont couvertes par le prélèvement d'un quota de la taxe d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels, dont la proportion est fixée par décret, et par les contributions des employeurs.

Art. 23 — Des arrêtés préciseront les contributions que les employeurs devront acquitter pour que leurs employés puissent bénéficier des formations dispensées à l'INFPP.

Art. 24 — L'INFPP peut recevoir, par l'intermédiaire de l'Etat, des dons ou des aides financières ou matérielles de toute personne physique ou morale et notamment des organismes de coopération internationale ou des Etats étrangers. L'Institut doit rendre compte au Ministre du Travail et de la Fonction Publique de l'utilisation de ces dons.

Art. 25 — L'INFPP fait office d'Institut-pilote pour les Centres Régionaux et les Groupes Mobiles de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 26 — Les professeurs enseignant à l'INFPP bénéficient d'une formation pédagogique appropriée et d'un statut particulier.

Art. 27 — Une carte de stagiaire en formation professionnelle alternée, donnant les mêmes droits que la carte d'étudiant, est délivrée à toute personne qui suit la formation dispensée à l'INFPP.

Art. 28 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application seront prises par décret.

Art. 29 — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Définition et conditions générales de l'apprentissage

Article premier — L'apprentissage est un mode de formation professionnelle. Il s'adresse à des jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire, à des jeunes ayant abandonné le système scolaire avant l'âge de quinze ans et à des jeunes non scolarisés.

Cette formation est assurée dans une entreprise où le jeune acquiert les aptitudes et tours de main nécessaires à l'exercice d'un métier et dans un centre de formation qui lui dispense une formation générale et technique, à la fois théorique et pratique.

Art. 2 — L'apprentissage ne peut débuter avant la fin de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire avant l'âge de quinze ans.

Toutefois, pour les jeunes qui ont abandonné le système scolaire ou pour ceux qui n'auront pu être scolarisés, l'apprentissage peut débuter dès l'âge de quatorze ans ; il est associé, pour ces derniers, à une alphabétisation fonctionnelle destinée à leur permettre d'aborder dans de meilleures conditions leur formation.

Aucun jeune ne peut être engagé comme apprenti s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans.

Art. 3 — La durée normale de l'apprentissage ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à quatre ans.

Toutefois, la durée minimale peut être abaissée d'un an si l'apprenti est titulaire du BEPC ou d'un CAP de l'Enseignement Technique, ou s'il est issu d'une classe de l'Enseignement du Troisième Degré.

Elle peut, d'autre part, être prorogée d'un an dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après.

Art. 4 — L'engagement d'un apprenti par une entreprise se fera, dans la mesure du possible, sur présentation d'un certificat médical, attestant que l'apprenti est apte à exercer le métier inscrit au contrat, et d'un certificat d'orientation.

Art. 5 — Pour être habilité à recevoir des apprentis, le maître d'apprentissage doit être majeur ou émancipé.

Art. 6 — Aucun maître, à moins qu'il ne vive en famille ou en communauté, ne peut loger en son domicile personnel ou dans son atelier, comme apprentis, des mineurs.

Art. 7 — Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs.

Art. 8 — Le maître d'apprentissage doit traiter l'apprenti en bon père de famille. Il doit prévenir sans retard les parents du jeune en apprentissage, ou leurs représentants, en cas de maladie ou d'absence, ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

Chapitre II — Le Contrat d'apprentissage

Section 1 — Nature du Contrat d'apprentissage

Art. 9 — L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit en français ou dans l'une des langues nationales.

Art. 10 — Le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier *liant étroitement la formation et le travail*. Par ce contrat, un artisan ou un chef d'entreprise agricole, industrielle, commerciale ou de services s'engage à assurer une formation professionnelle, méthodique et complète, à un jeune qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée de son contrat.

Art. 11 — La qualité de contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations quant à la *formation* qu'il doit assurer dans son entreprise et celle dispensée au Centre.

Le maître d'apprentissage s'engage à assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti en lui confiant des tâches ou des travaux correspondant au métier et au niveau de qualification faisant l'objet du contrat.

Le maître d'apprentissage s'engage à inscrire l'apprenti dans un Centre assurant la formation prévue au contrat et à lui accorder le temps nécessaire pour qu'il puisse suivre cette formation. A la fin de l'apprentissage, l'employeur présente l'apprenti à l'examen qui figure au contrat.

Art. 12 — La qualité de contrat d'apprentissage comporte pour l'employeur plusieurs obligations concernant le *travail*.

Ainsi, l'apprenti a droit, au même titre que les autres travailleurs des mêmes branches professionnelles, à la protection sociale couvrant notamment les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à l'application de la législation sur la sécurité sociale couvrant les autres risques prévus par la loi.

De même que pour les autres salariés, la durée hebdomadaire du travail ne peut être supérieure à quarante heures, cours compris, sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique après avis du Conseil National du Travail et des Lois Sociales ; cette dérogation ne peut toutefois excéder huit heures par semaine.

Le travail de nuit des enfants mineurs est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

L'apprenti a droit également à des congés dont la durée est fixée par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique après consultation des organisations professionnelles concernées et des syndicats de travailleurs.

Section 2 — Conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

1°) Dispositions générales concernant les conditions d'établissement du contrat d'apprentissage

Art. 13 — Le contrat d'apprentissage est signé par le maître d'apprentissage et par l'apprenti ou, si ce dernier est mineur, par son père ou son représentant légal. Il est établi en trois exemplaires : un pour le maître d'apprentissage, un pour l'apprenti, sa famille ou son représentant légal et un pour le ministère du Travail et de la Fonction Publique qui doit lui être transmis dans un délai maximum de trente jours pour enregistrement.

Le contrat d'apprentissage est conforme à un *contrat-type* ; il contient notamment :

- 1 — Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître d'apprentissage ou raison sociale de l'établissement ;
- 2 — les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3 — les nom, prénoms, âge et domicile de ses père et mère ou de son représentant légal ;
- 4 — la date et la durée du contrat ;
- 5 — le métier exercé dans l'entreprise, le type et le niveau de l'examen préparé ;
- 6 — les conditions de rémunération ou d'allocation et, éventuellement, de nourriture et de logement de l'apprenti ;
- 7 — l'indication du centre de formation que le maître d'apprentissage s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit en dehors des locaux professionnels, soit dans l'entreprise — dans ce dernier cas, ce centre devra être *agréé* par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique après avis de la Commission nationale d'orientation et de formation professionnelle des travailleurs.

Le contrat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 14 — Le contrat d'apprentissage stipule que le maître d'apprentissage est tenu de confier exclusivement à l'apprenti des tâches ou travaux correspondant au métier inscrit au contrat, ainsi que les travaux pratiques demandés par le centre de formation.

2°) Dispositions particulières concernant le contrat d'apprentissage dans le secteur traditionnel

Art. 15 — Dans les régions rurales de droit coutumier ou pour les professions artisanales où cette pratique est d'usage courant, les frais occasionnés par les cérémonies marquant l'entrée en apprentissage avec passation du contrat et celle de fin d'apprentissage sont à la charge de la famille de l'apprenti.

Le montant de ces frais est fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 16 — Les droits versés à l'entrée et à la sortie d'apprentissage ne sont autorisés que s'ils n'excèdent pas cinq mille francs par apprenti pour chacune de ces deux cérémonies.

En cas de dépassement de ces tarifs, l'Etat infligera aux contrevenants une amende de deux à dix fois supérieure au montant dudit dépassement et pourra interdire au maître d'apprentissage de former des apprentis. En cas de récidive, les peines maximales sont toujours prononcées.

Tous autres droits qui seraient versés avant, pendant ou après le temps d'apprentissage, sont interdits sous peine des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Section 3 — Sanction, prorogation et résiliation du contrat d'apprentissage

1 — Sanction et prorogation du contrat d'apprentissage

Art. 17 — Le maître d'apprentissage est tenu de présenter l'apprenti à l'examen correspondant à la spécialisation et au niveau de qualification prévue au contrat : certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou certificat de fin d'apprentissage (C.F.A.).

En cas d'échec à cet examen et si les parties concernées le désirent, le contrat pourra être prorogé d'un an.

Si les parties ne désirent pas proroger le contrat, le maître d'apprentissage délivre à l'apprenti une attestation de fin d'apprentissage artisanal (AFAA), industriel (AFAI), commercial (AFAC), ou de service (AFAS), avec mention de la spécialisation.

2 — Résiliation du contrat d'apprentissage

Art. 18 — Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant le premier trimestre d'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation ne peut intervenir que sur accord exprès des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations, ou de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

La résiliation pendant les trois premiers mois de l'apprentissage ne donne lieu à aucune indemnité. En revanche, la rupture abusive du contrat ouvre droit à des dommages-intérêts.

Art. 19 — L'embauchage comme ouvriers ou employés de jeunes apprentis liés par un contrat d'apprentissage est interdit et déclaré nul et non avenu. Il peut donner lieu, en outre, à des dommages-intérêts au profit du maître de l'établissement abandonné.

Art. 20 — Les litiges relatifs au contrat d'apprentissage sont du ressort du Tribunal du Travail.

Chapitre III — Les Centres Régionaux de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Section 1 — Création et organisation des Centres

Art. 21 — Les Centres Régionaux de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CRFPP) sont créés par l'Etat dans chacune des cinq régions du Togo.

Ils forment des artisans, des ouvriers et employés qualifiés et des agents de maîtrise ; ils assurent également le perfectionnement professionnel et, éventuellement, la reconversion de ce personnel.

Ils accueillent, pour ce faire, les apprentis ainsi que des jeunes travailleurs non titulaires d'un contrat d'apprentissage et des adultes dans des conditions qui seront fixées, pour ces deux dernières catégories, par une loi.

Pendant leur séjour au Centre régional de formation et de perfectionnement professionnels, les apprentis et stagiaires en formation professionnelle qui habitent hors de la ville où ce Centre est implanté sont soumis au régime d'internat ou de foyer.

Art. 22 — Les CRFPP sont administrés par un conseil d'administration et de perfectionnement dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le conseil comprend des représentants de l'Etat, des représentants des artisans et chefs d'entreprise employant des apprentis et stagiaires en formation professionnelle, des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des représentants élus du corps enseignant et des élèves du CRFPP.

Le Conseil d'administration et de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur du CRFPP ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Art. 23 — Chaque CRFPP est placé sous l'autorité d'un directeur. Les membres du personnel de direction, de formation et d'encadrement des CRFPP devront posséder les qualifications qui seront définies par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Les personnels visés à l'alinéa ci-avant, déjà en fonction dans les cours professionnels ou autres organismes de formation d'apprentis ou de travailleurs, qui ne posséderaient pas ces qualifications, suivront des stages de perfectionnement professionnel.

Art. 24 — Les CRFPP agissent auprès de la population rurale par l'intermédiaire des groupes mobiles de formation et de perfectionnement professionnels (GMFPP).

Les GMFPP ont pour mission première de dispenser la formation à de jeunes apprentis dans les villages. Ils procèdent éventuellement à une alphabétisation fonctionnelle de ces jeunes et leur donnent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leur métier.

Ils conseillent également les artisans et les aident à perfectionner leur technique.

Le recrutement et la formation du personnel des GMFPP est effectué sur le plan local.

Section 2 — Etablissement des programmes et coordination de la formation

Art. 25 — Les CRFPP dispensent aux jeunes apprentis et travailleurs une formation générale et une formation professionnelle, théorique et pratique, qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

Les programmes de formation sont arrêtés après consultation entre les représentants du ministère du travail et de la fonction publique, des organisations professionnelles concernées et des syndicats de travailleurs. Ils pourront être modifiés, dans leur partie technique, pour tenir compte des progrès techniques et des besoins des entreprises.

Art. 26 — L'horaire total réservé à la formation dispensée au CRFPP est déterminé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique après consultation des branches professionnelles concernées. Il ne peut être inférieur à trois cent soixante heures par an.

Les rythmes d'alternance entre le centre de formation et l'entreprise sont déterminés par accord entre les représentants du ministère du travail et de la fonction publique, des organisations professionnelles concernées et des syndicats de travailleurs.

Art. 27 — La coordination de la formation entre le CRFPP et les entreprises est assurée par le directeur du Centre de formation.

Pour les entreprises industrielles, commerciales et de services, le directeur doit :

- 1) établir, pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées, des progressions de travaux pratiques, ces travaux devant avoir une valeur pédagogique certaine et être inclus dans les activités de l'entreprise ;
- 2) assurer une liaison entre le centre de formation et les responsables de la formation pratique de l'apprenti dans l'entreprise ;
- 3) établir et mettre à la disposition de l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet.

Pour les entreprises artisanales, le directeur du centre de formation recherchera, avec les artisans formateurs d'apprentis, les moyens pour que les dispositions énumérées ci-avant soient mises progressivement en application.

Section 3 — Création et organisation du corps des inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle

Art. 28 — Il est créé un corps d'inspecteur-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Les inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont une mission de contrôle, d'information et de conseil. Ils doivent notamment :

- 1 — contrôler les conditions de formation et de travail des apprentis et stagiaires en formation professionnelle dans les centres de formation de tous niveaux et dans les entreprises ;
- 2 — informer et conseiller les artisans et chefs d'entreprise sur les méthodes de la formation professionnelle ;
- 3 — contrôler l'organisation administrative et financière des Centres de formation professionnelle de tous niveaux.

Art. 29 — L'organisation du corps des inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle est fixée par décret.

Section 4 — Contrôle des centres et de la formation dispensée

Art. 30 — Les Centres Régionaux de Formation et de Perfectionnement Professionnels et autres Centres de formation professionnelle sont soumis au contrôle technique, pédagogique et financier de l'Etat.

Art. 31 — Pour assurer leurs différentes missions, les inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle ont accès à tous les locaux des centres de formation et des entreprises et peuvent se faire communiquer tous documents et toutes informations concernant la formation des apprentis.

Les inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle travaillent en étroite collaboration avec les inspecteurs du travail et des Lois sociales. Ces derniers pourront exercer la fonction d'inspecteurs-conseil de l'apprentissage et de la formation professionnelle après spécialisation.

Chapitre IV — Dispositions diverses

Art. 32 — Les représentants du ministère du Travail et de la Fonction Publique, des départements ministériels in-

tervenant dans le développement rural, des organisations syndicales de travailleurs et des artisans formateurs d'apprentis se concerteront, au plan local, pour étudier les *modalités spéciales d'application* des présentes dispositions en fonction des problèmes et caractères spécifiques de chaque entité géographique, humaine et professionnelle. Elles auront notamment pour objet de faire respecter, par tous, les garanties réciproques qui doivent exister entre maître d'apprentissage et apprentis ainsi que les garanties concernant la durée et le type de la formation qui sera dispensée au jeune dans l'entreprise et au Centre Régional de Formation et de Perfectionnement Professionnels.

Art. 33 — Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, après avis du Conseil National du Travail et des Lois Sociales, définira par arrêté le pourcentage d'apprentis par rapport au nombre total de travailleurs salariés de chaque entreprise selon sa taille et son activité.

En outre, un pourcentage d'apprentis à former en vue d'une qualification déterminée peut être imposé à toute entreprise ou établissement eu égard aux besoins prioritaires de l'emploi.

Art. 34 — Les représentants du ministère du Travail et de la Fonction Publique, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations professionnelles concernées se consulteront pour déterminer selon les professions, la taille et la localisation des entreprises, les conditions de rémunération et, éventuellement, de nourriture et de logement des apprentis.

Art. 35 — Les représentants du ministère du Travail et de la Fonction Publique et ceux du ministère des enseignements se concerteront pour mettre au point les programmes du nouveau certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.).

Ce nouveau CAP comportera une unité de valeur « épreuves théoriques » et une unité de valeur « épreuves pratiques », chacune de ces deux unités étant acquise définitivement.

Art. 36 — Le financement des actions prévues dans le cadre des présentes dispositions est assurée par le prélèvement d'un quota de la taxe d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels.

Art. 37 — Toute infraction aux dispositions relatives à l'apprentissage sera punie d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction Publique et réévalué chaque année. En cas de récidive, il pourra être interdit à l'employeur, pour une durée déterminée ou définitivement, de former des apprentis.

Art. 38 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application seront prises par décret ou par arrêté du ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Un décret fixera notamment les conditions dans lesquelles des centres de formation professionnelle pourront éventuellement être créés à l'initiative des collectivités lo-

cales, des organisations professionnelles ou syndicales, des entreprises ou groupements d'entreprises, ou à toute autre initiative publique, parapublique ou privée.

Art. 39 — Les dispositions de la présente loi remplacent le chapitre II du titre III du Code du Travail intitulé « De l'apprentissage ».

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 40 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET

DECRET N° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mai 1983 :

Général Gnassingbé EYADEMA	Président de la République ministre de la défense nationale
Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE	Ministre de l'intérieur
Tètè TEVI-BENISSAN	Ministre de l'économie et des finances
Anani Kuma Akakpo-AHIANYO	Ministre des affaires étrangères et de la coopération
Barry Moussa BARQUE	Ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
Hodabalo BODJONA	Ministre de la santé publique et des affaires sociales
Anani GASSOU	Ministre du développement rural
Koffi WALLA	Ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative
Nyandi Seïbou NAPO	Ministre du travail et de la fonction publique
Mme Massa DAGADZI	Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec le parlement
Samon KORTHO	Ministre de l'aménagement rural

Gbégnon AMEGBOH	Ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications
Koffi SAMA	Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture
Komlan AGBETIAFA	Ministre de l'enseignement des 1 ^{er} et 2 ^e degrés
Ayivi Mawuko AJAVON	Garde des sceaux ministre de la justice
Agbetra AISSAH	Ministre de l'enseignement des 3 ^e et 4 ^e degrés et de la recherche scientifique
Pali TCHALLA	Ministre du commerce et des transports

Mme Sheffi MEATCHI	Secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique, chargée des affaires sociales et de la condition féminine
Yao AGBO	Secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du Budget.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL

ORDONNANCE N° 8 du 10 août 1983

Nous Sipohon GABA, Président suppléant du Tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit Tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Services, administrations ou établissements intéressés
Lundi 22 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre AMOUZOU Daye Kokou Mensah Papavi et LACLE Tété	G.T.A. Lomé
Mardi 23 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre TOSSOU Komlan	B.T.C.I. Lomé
Mercredi 24 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre SESSIME Koffi et HOUNOVI Kouma Mawulé	TOGOPHARMA Bè
Jeudi 25 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre LAWSON Laté	Service des Finances Lomé
Vendredi 26 août 1983 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre KOUTO Mawulikplimi	C.E.E.T. Atakpamé

Disons que la présente ordonnance, sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le dix août mil neuf cent quatre vingt-trois.

Pour copie certifiée conforme,

Lomé, le 10-8-83
Le greffier en chef,

Komlan Fanou DAGBA

Changement de nom patronymique

Le Docteur NABEDE Pakai, professeur à l'école de médecine de l'Université du Bénin, porte à la connaissance du public que par jugement civil sur requête n° 597 pour rectification et homologation d'acte de notoriété en date du 16 juin 1983 du tribunal coutumier de première instance de Kara, il s'appelle désormais :

SANDA-NABEDE Pakai

au lieu de :

NABEDE Pakai

**Récépissé de déclaration d'association
n° 808 /INT-SG-APA-PC du 13/7/83.**

Titre de l'association : Association de secours mutuel des amis de BE (ASMAB)

Buts : D'unir tous les amis de BE.

De resserrer les liens fraternels entre tous ses membres.

De secourir ses membres en cas de décès et exceptionnellement dans le besoin, d'organiser suivant décision du bureau-directeur des fêtes de réjouissances diverses.

Siège social : Lomé — BE — (Maison Royale)

Pièces annexées à la déclaration :

Statuts et listes des membres du bureau-directeur.

